

**REGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

AGRICA EPARGNE SECURITE

N° AMF : 08642 - N° AGRICA EPARGNE : 1

Conforme à l'instruction AMF n° 2005-05 du 25 janvier 2005

PREAMBULE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de gestion de portefeuille :

AGRICA EPARGNE

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance – 75008 Paris
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Capital : 3 000 000 euros
SIREN : 449 912 369 RCS Paris

représentée par M. Jean-Claude GUIMIOT, Directeur général délégué
ci-après dénommée « la SOCIETE DE GESTION »

- et de l'établissement :

CACEIS Bank

Siège social : 1- 3, place Valhubert – 75013 Paris
Forme Juridique : Société Anonyme (S.A.)
Capital : 200 000 000 euros
RCS : 692 024 722 RCS Paris

représentée par M. Jean-Philippe BALLIN, Responsable du contrôle dépositaire
ci-après dénommé « le DÉPOSITAIRE »

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé « le FONDS », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs, plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes, ou d'entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail.

TITRE I : IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **AGRICA EPARGNE Sécurité** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne interentreprises, du plan d'épargne pour la retraite collectif, du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Diversifié** ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire dans le respect des ratios prévus par la réglementation et par son propre règlement, des actifs financiers (valeurs mobilières) français ou étrangers.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de un à deux ans minimum, de sur performer l'indicateur de référence suivant :

- 85% de l'indice JPM EMU Government Bond Index
- 15% de l'indice MSCI EMU

Ces deux indices sont représentatifs des marchés obligataires et actions de la Zone Euro qui restent la référence pour un investisseur français.

2. Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le fonds est ainsi exposé aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le FCPE ne bénéficiant d'aucune garantie. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.
- **Risque marché actions** : Le fonds est exposé aux marchés actions internationaux pour 10 % au moins de son actif net. Ces marchés sont susceptibles de présenter de fortes amplitudes de mouvement à la baisse ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux** : Le fonds est exposé aux marchés de taux pour 90 % maximum de son actif net. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. Ainsi, en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Le fonds peut être exposé au risque de change pour ses investissements réalisés dans une monnaie autre que l'euro, sa devise de référence.

3. Composition de l'OPCVM :

Le FCPE sera investi à hauteur de 15 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM investis en produits actions et à hauteur de 85 % en parts ou actions d'OPCVM investis en produits de taux.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 5 %.

Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme.

4. Instruments utilisés :

Le FCPE sera exclusivement investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou européens coordonnés.

Les OPCVM dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt. Le FCPE n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Toutes ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif net sous-jacent du fonds et / ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions des articles R. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Article 4 – MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Sans objet.

Article 5 – DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II : LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION

Le fonds est géré par AGRICA EPARGNE, Société de gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La Société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La Société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS Bank. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la Société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et des dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

ARTICLE 8 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 322-92 du règlement général de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de deux membres par entreprise adhérente :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts ou désigné par le ou les comité(s) (ou le comité central) de l'entreprise, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche institué par des organisations syndicales représentatives des salariés et des organisations syndicales d'employeurs ou par plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, sont représentées au Conseil de surveillance par :

- les salariés porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales des salariés signataires de l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, dont le nombre est au moins égal au nombre des organisations syndicales signataires ;
- d'autant de membres représentant les employeurs (les organisations syndicales d'employeurs, employeurs ou groupements d'employeurs), désignés par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de gestion recueillera l'avis du Conseil de surveillance dans les cas de modification du règlement soumis à agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers. Pour information ces modifications sont notamment : le changement de Société de gestion, de dépositaire et/ou de contrôleur légal des comptes, le changement de classification, la transformation en OPCVM nourricier, la création de compartiments ou de catégories de parts, la fusion, scission, liquidation ou dissolution du fonds.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, puis éventuellement un vice-président et un secrétaire parmi l'ensemble des représentants pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum par un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 - LE CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie, notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 – LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 30 (trente) euros. La valeur de la part lors du changement de dépositaire au 1^{er} avril 2005 est de 31,603 euros.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, hebdomadairement, le mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. La valeur liquidative est également calculée, à titre indicatif, le dernier jour ouvré de l'exercice comptable du FCPE.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Elle est également accessible sur le site Internet www.groupagric.com. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 13 – REVENUS

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire au plus tard à 12h la veille du calcul de la valeur de la part.

Le montant minimum de chaque souscription est de quinze euros.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre par exemple l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de comptes conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la première valeur de part suivant le versement.

Le teneur de comptes conservateur indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

ARTICLE 15 – RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise, le plan d'épargne interentreprises, le plan d'épargne pour la retraite collectif, le plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le 15 de chaque mois au teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées aux prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de comptes conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 16 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 1,20 % maximum.

Cette commission se décompose comme suit :

- 0 % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- 1,20 % maximum de frais destinés à être rétrocédés à la Société de gestion.

Cette commission de souscription est à la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise, selon les conventions d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils incluent également les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement pour les 65 premières opérations de l'année.

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont fixés à 0,80 % TTC maximum l'an de l'actif net du fonds.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise

Néant.

3. Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.

Les commissions de mouvement perçues par le dépositaire sont de 10 euros HT au-delà du 65^{ème} mouvement annuel.

4. Les frais de gestion indirects

Les commissions de gestion indirectes sont fixées à 0,50 % TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents dans lesquels investit le fonds.

Les souscriptions et rachats dans ces OPCVM seront opérés sans droit d'entrée ni droit de sortie (exceptés ceux acquis à l'OPCVM).

TITRE IV : ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de création du fonds et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 – DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 – RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V : MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à agrément de l'Autorité des marchés financiers ne peuvent être réalisées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle Société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 – FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du premier alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds multi entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article « Modification du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de comptes conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

1. Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du plan épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

2. Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – LIQUIDATION, DISSOLUTION

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprise », appartenant à la classification « monétaire euro » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - CONTESTATION, COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signature et cachet de la Société de gestion

AGRICA EPARGNE

Signature et cachet du dépositaire

CACEIS Bank

Jean-Claude GUIMIOT
Directeur Général Délégué

Jean-Philippe BALLIN
Responsable du contrôle dépositaire

Règlement du FCPE : « AGRICA EPARGNE Sécurité ».

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2004.

Dernière mise à jour : 31 juillet 2007